

**ENTENTE ADMINISTRATIVE
2008-2010**

**L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA GOUVERNANCE
PHASE 2**

dans la région de l'agglomération de Longueuil

LA MINISTRE du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, représentée aux fins des présentes par M^{me} Annie Goudreault, directrice régionale;

ci-après désigné le « **MCCCF** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LONGUEUIL, personne morale instituée par la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège au 100, place Charles-Le Moyne, bureau 281, représentée par la présidente, M^{me} Nicole Lafontaine, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration (**CE 2007-0320**) dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le plan d'action issu de la politique gouvernementale « Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait » du MCCCF favorise la réalisation de projets régionaux permettant d'atteindre l'égalité des sexes en région et d'associer les femmes et les hommes au développement de leur région, notamment par la conclusion d'ententes avec les CRÉ;

ATTENDU QUE les orientations et les stratégies en matière de condition féminine du Plan quinquennal de développement régional 2007-2012 de la CRÉ de Longueuil sont les suivantes:

- Préconiser des mesures pour renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Favoriser des projets régionaux permettant d'atteindre l'égalité des sexes en région et d'associer les femmes et les hommes au développement de leur région, notamment par la conclusion d'ententes spécifiques à cet effet;

ATTENDU QUE la communication acheminée aux CRÉ du Québec par le MCCCF en août 2007 a invité chacune des CRÉ du Québec à déposer un projet d'entente sur trois (3) ans en matière de condition féminine;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser le développement de la région de l'agglomération de Longueuil en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en consolidant la structuration du CFEM, en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'action basé sur les enjeux identifiés durant la première entente administrative 2007-2008, et en favorisant la concertation des futurs partenaires d'une entente spécifique, et ce, par la mise en commun de ressources financières ou autres, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion applicables aux parties concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

La CRÉ de Longueuil, par son Conseil Femmes, Égalité et Mouvement, souhaite consolider sa structure de façon permanente afin d'assurer une stabilité dans la mise en œuvre des actions qui seront déterminées lors de l'élaboration de son plan d'action. La structure du CFEM devra être représentative des secteurs d'intervention en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de condition féminine et représentative du territoire de l'agglomération de Longueuil.

Les objectifs sont en lien avec les orientations du Plan quinquennal de développement régional 2007-2012 de la CRÉ de Longueuil en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et avec les orientations de la politique gouvernementale « *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* », dont celle visant une plus grande participation des femmes aux instances décisionnelles (orientation 6) en plus de favoriser le déploiement de l'ADS.

Objectifs de l'entente :

- 3.1 Consolider la structure du CFEM et se positionner dans le milieu afin d'obtenir la crédibilité d'agir à titre d'instance consultative en matière d'égalité en consolidant la structure du CFEM.
MOYEN : Structuration permanente du CFEM et poursuite de la tenue de rencontres réseautage
- 3.2 Déterminer les actions à entreprendre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dès le printemps 2009, un plan d'action qui reflétera les enjeux prioritaires identifiés par le milieu lors du colloque tenu en mars 2009 (comme précisé en annexe D), dans le cadre de la première entente 2007-2008.
MOYEN : Réalisation d'un plan d'action en matière de condition féminine
- 3.3 Élaborer et promouvoir dans l'agglomération de Longueuil un programme de financement qui sera basé sur la présente entente, sur les constats se dégageant du portrait de situation des femmes de l'agglomération de Longueuil ainsi que sur les enjeux et les pistes d'action identifiées lors de l'entente 2007-2008.
MOYEN : Lancer un appel de projets
- 3.4 Identifier et concerter les futurs partenaires pour la négociation d'une future entente spécifique, sur la base des enjeux identifiés lors de l'entente 2007-2008.
MOYEN : Former un comité de travail avec des partenaires significatifs pour le développement de la condition féminine.
- 3.5 Favoriser la participation des femmes à la vie démocratique de l'agglomération de Longueuil en vue des élections municipales de novembre 2009.
MOYEN : Tenue d'activités d'implication en politique municipale dédiées aux femmes de l'agglomération de Longueuil.
- 3.6 Sensibiliser les dirigeants de la CRÉ et les instances de l'agglomération à l'ADS.
MOYEN : Participer à la formation du SCF portant sur l'ADS comme outil de gestion et déterminer, en lien avec les enjeux identifiés lors du colloque tenu en mars 2009, un projet pilote sur l'ADS.

Tel que définis à l'annexe A des présentes, dans le PARCC.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le respect de leurs mandats et politiques respectives, les parties s'engagent à :

- participer à la réalisation des objectifs de l'entente;
- mettre en place un comité de suivi de l'entente composé d'un représentant provenant de la CRÉ et d'un représentant du MCCCCF.
- prendre part aux activités du comité de suivi de l'entente et collaborer, au besoin, à toute autre activité découlant de l'entente;
- au besoin, déléguer un représentant au comité de suivi de l'entente qui apporte l'expertise nécessaire à l'évaluation des projets.

Engagement spécifique du MCCCCF

Dans le cadre du programme de soutien financier à des initiatives de partenariat « *Égalité entre les femmes et les hommes* » et sous réserve de la disponibilité des crédits, contribuer à la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme de 32 000 \$ en 2008-2009, et de 32 000 \$ en 2009-2010, sommes qui seront versées à la CRÉ.

Engagement spécifique de la CRÉ

- 4.1 Contribuer à la mise en œuvre de la présente entente à raison de 32 000 \$ par année sur deux ans dans le respect du cadre normatif et de la procédure de gestion du Fonds de développement régional;
- 4.2 Administrer les sommes versées par le MCCCCF, conformément aux cadres normatifs du programme de soutien financier à des initiatives de partenariat « *Égalité entre les femmes et les hommes* », tels qu'ils se lisent au moment où ils s'appliquent;
- 4.3 Être un interlocuteur et un collaborateur privilégié auprès du MCCCCF pour la région;
- 4.4 Déposer, à la satisfaction des signataires, un rapport d'étape à la fin de la première année ainsi qu'un rapport final portant sur la réalisation de la présente entente et un rapport financier portant sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente, selon les indications fournies par les partenaires;
- 4.5 Conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés des pièces justificatives reliées aux activités et projets;
- 4.6 Retourner au MCCCCF toute somme non utilisée à l'échéance finale prévue dans le cadre de la présente entente;
- 4.7 Tenir les livres et les registres appropriés de toutes les opérations relatives aux engagements et paiements effectués dans le cadre de la présente entente;
- 4.8 Fournir, selon la forme et les modalités exigées tout document et renseignement que le MCCCCF juge utile d'obtenir dans le cadre de l'application de la présente entente;
- 4.9 Respecter les règles qui régissent son statut corporatif et utiliser les règles d'une saine gestion démocratique.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1 Le MCCCCF s'engage à :

- 5.1.1 Verser un montant de 64 000 \$ à la CRÉ de Longueuil, réparti pour une période de 2 ans et d'en effectuer les versements comme suit :
 - 32 000 \$ pour l'année financière 2008-2009
 - 32 000 \$ pour l'année financière 2009-2010
- 5.1.2 Pour l'année financière 2008-2009 : la CRÉ recevra un versement de 100 % du montant prévu à la signature de la présente entente par toutes les parties et intervenants.
- 5.1.3 Pour l'année financière 2009-2010 : les sommes seront versées suite au dépôt et à l'adoption des rapports bilan requis pour l'année financière 2008-2009.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les parties prévoient une contribution dans le cadre de cette entente, telle que décrite à l'annexe B des présentes.

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par la présente entente est celui du territoire desservi par la CRÉ de Longueuil.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et prend fin le 31 mars 2010 ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour soutenir la CRÉ dans la gestion de l'entente et afin d'assurer une concertation dans la mise en œuvre des objectifs, les parties conviennent de créer un comité de suivi de l'entente. Ce comité qui sera composé d'un représentant de chaque partie signataire et pourra, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles à la réalisation des objectifs de cette entente.

10.1 Les responsabilités du comité seront les suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de l'entente, conformément aux normes et programmes applicables et en assurer le suivi financier et administratif;
- faire l'analyse des projets admissibles à recevoir une contribution financière en vertu de la présente entente et transmettre ses recommandations quant à la sélection des projets à la CRÉ;
- approuver le plan d'action et déterminer les priorités d'intervention avant le 30 avril 2009;
- approuver un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'entente comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs;
- contribuer à procéder à l'évaluation des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente d'ici le 31 mars 2010 ; faire un bilan global quant à l'atteinte des objectifs.

Les parties conviennent de tenir tous les 4 mois une rencontre assurant la mise en œuvre de l'entente, son suivi, son ajustement et son évaluation.

Le comité de suivi sera constitué dans les 30 jours suivant la ratification des présentes.

Les règles de fonctionnement du comité de suivi feront l'objet d'un accord entre les parties.

11. RÉSILIATION

Si l'une des parties est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres parties se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les parties, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la CRÉ s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'elle a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non

payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. ANNEXES

La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

Annexe A : Contenu de l'entente de partenariat conclue en vertu du programme Aide aux initiatives de partenariat, sous forme de PARCC

Annexe B : Financement de l'entente de partenariat conclue en vertu du programme Aide aux initiatives de partenariat

Annexe C : Cadre normatif du Fonds de développement régional

Annexe D : Enjeux prioritaires en condition féminine identifiés par le milieu lors de l'entente administrative 2007-2008

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent.

La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

15. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les parties reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la Conférence régionale des élus de Longueuil et avec les intervenants, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des parties et intervenants;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les parties s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

Les parties s'engagent à assurer la visibilité des parties et des intervenants, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les parties acceptent que leurs représentants et les intervenants participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les parties et les intervenants doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

16. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que toutes les communications se font par écrit et qu'elles sont sensées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier de la façon suivante :

Pour le MCCCF :	Madame Annie Goudreault Directrice régionale Direction de la Montérégie 2, boulevard Desaulniers, bureau 500 Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
Pour la CRÉ :	Monsieur Michel Bienvenu Directeur général Conférence régionale des élus de Longueuil 100, place Charles-Le Moyne, bureau 281 Longueuil (Québec) J4K 2T4

17. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Annie Goudreault, directrice

Date

Ministère de la Culture, des Communications et
de la Condition féminine

Nicole Lafontaine, présidente

Date

CRÉ de Longueuil

ANNEXE A

Contenu de l'entente de partenariat conclue en vertu du programme Aide aux initiatives de partenariat

No du client-partenaire :

No de la demande :

ANNEXE B
Financement de l'entente de partenariat
conclue en vertu du programme Aide aux initiatives de partenariat

No du client-partenaire :

No de la demande :

Année de l'entente	Contribution du MCCCCF			
	Contribution en crédits directs	Contribution en service de dette	Conditions relatives au versement	Total des contributions
2008-2009	32 000\$		Signature de l'entente de partenariat	32 000\$
2009-2010	32 000 \$			32 000\$

Année de l'entente	Contribution du partenaire-bénéficiaire : CRÉ de Longueuil				
	Contribution en crédits directs	Contribution en services	Contribution en service de dette	Conditions relatives au versement	Total des contributions
2008-2009	32 000\$			Signature de l'entente de partenariat	32 000\$
2009-2010	32 000\$				32 000\$

Année de l'entente	Total des contributions du MCCCCF	Total des contributions du partenaire-bénéficiaire	Total des contributions du <nom générique du partenaire>	Total des contributions du <nom générique du partenaire>	Total des contributions de l'ensemble des partenaires
2008-2010	64 000\$	64 000\$			128 000\$

Total global	64 000\$	64 000\$			128 000\$
---------------------	----------	----------	--	--	-----------

** À noter que les sommes du MCCCCF, tout comme les sommes de la CRÉ, sont réservées dans le cadre d'une entente spécifique pour l'an 2009-2011, minimalement au même montant que les montants inscrits à l'an 2008-2009.*

ANNEXE C

FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cadre normatif

Rappel :

L'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q. c. M-22.1) institue le Fonds de développement régional (FDR). Ce Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une conférence régionale des élus (CRÉ), un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire.

Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par une CRÉ.

Le Discours sur le budget 2007-2008 accordait une hausse importante aux crédits du FDR et prévoyait un assouplissement aux règles de fonctionnement en permettant notamment de financer des projets impliquant des partenaires privés.

Généralités :

Le présent cadre normatif vise à permettre le financement à même le FDR des activités suivantes :

- le fonctionnement des CRÉ incluant les activités de concertation régionale;
- les ententes spécifiques;
- toute autre activité exercée par les CRÉ.

Modalités de versement du FDR aux CRÉ :

Le versement des sommes provenant du FDR par le gouvernement est effectué sous forme d'avance aux CRÉ. Le montant de ces avances et les modalités de versement de ces dernières sont établis dans une entente de gestion conclue entre, soit la ministre des Affaires municipales et des Régions (MAMR) ou le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale pour le bureau de la Capitale-Nationale (BCN), selon la région concernée et chacune des CRÉ. Le montant total des versements aux CRÉ est constitué de la nouvelle enveloppe consentie annuellement et du solde non utilisé du FDR.

Des versements d'un montant maximum de 1 M\$ pourront se faire lorsque le solde de l'encaisse du FDR de la CRÉ atteindra moins de 500 000 \$. Toutefois, le montant total des versements d'une année pour une CRÉ ne pourra excéder le budget annuel consenti (incluant le solde des sommes non utilisées de l'année précédente).

Une entente de gestion a été signée avec chaque CRÉ. Elle précise notamment les obligations des parties, les modalités de versement des contributions financières et les mécanismes de reddition de comptes. Il est à noter que les obligations de la CRÉ comprennent également le dépôt du rapport annuel incluant des états financiers vérifiés.

1. Le fonctionnement des CRÉ

➤ Organismes admissibles

Les CRÉ instituées en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions.

➤ Dépenses admissibles

- les traitements et les salaires des employés;
- les charges et avantages sociaux de l'employeur;
- les frais de déplacement et de représentation;
- les coûts d'acquisition de services donnés en sous-traitance;
- les coûts des fournitures de bureau, des services publics, de téléphonie, d'assurances;
- les coûts de location et d'entretien des équipements et des espaces de bureau;
- les coûts d'honoraires professionnels reliés directement aux activités de la CRÉ;
- les dépenses de publicité, de promotion, de publication, contrats à des agences, achat d'articles promotionnels et autres;
- frais d'inscription à des colloques, congrès, cours ou autres activités de formation;
- le financement des dépenses reliées à la réalisation d'études et de travaux de recherche;
- tous autres frais jugés admissibles par le conseil d'administration.

Il est entendu qu'aucune rémunération ne devra être versée aux administrateurs, sauf lorsqu'une entente signée entre le ministre et la CRÉ en convient autrement.

➤ Nature de la contribution

La contribution gouvernementale est versée sous forme de subvention. Le montant affecté annuellement aux dépenses de fonctionnement admissibles ne pourra excéder 60 % du montant de l'enveloppe attribuée à une CRÉ à même le FDR pour l'exercice financier 2008-2009.

2. Les ententes spécifiques et autre activité exercée par une CRÉ

➤ Organismes admissibles

- tout organisme légalement constitué et à but non lucratif;
- toute municipalité ou toute municipalité régionale de comté ainsi que les organismes municipaux ou intermunicipaux relevant d'elles;
- tout organisme du secteur public rattaché aux réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, du secteur périmunicipal;
- tout conseil de bande d'une communauté autochtone de même que les coopératives autochtones fournissant des services à la communauté dans le domaine social, communautaire, culturel ou des loisirs;
- les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif;
- les entreprises légalement constituées et à but lucratif (inclus également les coopératives dont les activités sont comparables à celles d'une entreprise privée) uniquement dans le cadre d'une entente spécifique.

➤ Projets admissibles

Les autres activités doivent s'inscrire dans les priorités de développement concertées de la région et avoir un impact sur le développement de la région.

Les interventions prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues à la suite d'un processus de concertation ou de négociation des partenaires impliqués en conformité avec les politiques, stratégies et orientations gouvernementales en vue notamment de prévoir des mesures ayant pour but d'adapter l'action gouvernementale aux particularités de la région en matière de développement régional.

Pour les entreprises privées financées dans le cadre d'une entente spécifique, l'aide est accordée uniquement pour des activités ou projets visant à favoriser la diversification économique des régions dans la production de biens et services à valeurs ajoutées en vue d'améliorer à moyen terme leur

économie et la création d'emplois. Le support accordé à même le FDR se limite généralement à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection. Les projets d'investissement d'entreprises peuvent également être appuyés, et ce, uniquement lorsque la politique d'investissement de la CRÉ le prévoit, que l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du FDR est essentielle pour la réalisation du projet.

➤ Montant et cumul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée aux projets admissibles est déterminé par la CRÉ. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale, incluant les subventions, prêts, garanties de prêts et prises de participation, ne pourra excéder annuellement 80 % des coûts admissibles de l'ensemble des autres activités et des interventions prévues aux ententes spécifiques. Pour les entreprises privées, l'aide accordée du FDR, dans le cadre des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement, ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 80 % et une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles est exigée du promoteur ou de l'entreprise. Pour les projets d'investissement, le taux d'aide du FDR ne pourra excéder 20 % du coût du projet avec un cumul d'aide gouvernementale limité à un maximum de 50 %. Par ailleurs, lorsqu'une entente spécifique prévoit la constitution d'un fonds versé à la CRÉ ou à un autre organisme qui permettra de financer des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement ou pour financer des projets d'entreprises, les présentes normes s'appliquent à l'ensemble des sommes ainsi regroupées. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30 %.

➤ Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement à la réalisation d'une autre activité ou de la réalisation d'une entente spécifique à l'exception :

- des dépenses déjà réalisées et des dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels avant la date officielle de dépôt du dossier à la CRÉ;
- des projets ou activités réalisées par des entreprises privées dans les secteurs du commerce de détail, du commerce de gros et de la restauration.

➤ Nature de l'aide financière

L'aide financière consentie sera versée sous forme de subvention.

➤ Versement de l'aide financière

Toutes les ententes spécifiques sont signées par la ministre du MAMR ou le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale pour le bureau de la Capitale-Nationale (BCN), selon la région concernée, par un (ou des) autre ministère ou organisme gouvernemental et par la CRÉ.

Les autres activités feront l'objet d'un protocole d'entente entre la CRÉ et le bénéficiaire.

ANNEXE D

Enjeux prioritaires en matière de condition féminine et d'égalité identifiés par le milieu lors de l'entente administrative 2007-2008

1) Faciliter l'insertion sociale

Revenus
Pauvreté,
Exclusion,
Isolement

2) Assurer l'intégrité et la sécurité des femmes

Santé
violence,
Harcèlement,
Détresse psychologique

3) Soutien à la famille

Soutien aux mères
Conciliation travail famille
Situation économique des mères monoparentales

4) Améliorer la diversification des choix de carrière

Prise en compte des besoins spécifiques des femmes
Équité salariale
Formation qualifiante
Métiers non traditionnels
Emplois précaires
Transport collectif
Entrepreneuriat féminin (promotion, soutien, réseau, mentorat)

5) Stimuler la pleine participation des femmes aux instances décisionnelles

Place des jeunes femmes
Participation citoyenne
Développement régional
Politique municipale

6) Améliorer la connaissance des femmes et l'accès aux ressources sur le territoire de la CRÉ

Diffusion efficace de l'information (guichet d'information)
Connaissances actualisées sur la situation des femmes
Analyse différenciée entre les hommes et les femmes

clientèles cibles

Aînées
Femmes au travail
Entrepreneures
Femmes à la maison
Femmes immigrantes

Jeunes femmes, étudiantes
Élues, décideures
Monoparentales
Femmes en détresse
Intervenantes